

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Serge Melly et consorts - Pour que la commission d'enquête parlementaire ne devienne pas un postulat « au rabais »

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) s'est réunie pour traiter cet objet le vendredi 9 février 2018 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. La majorité de la commission était composée de Mmes les députées Roxanne Meyer Keller, Alette Rey-Marion et de MM. les députés Jean-Daniel Carrard, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Jean-Marc Genton, Daniel Ruch (en remplacement de Grégory Devaud, excusé) ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et auteur du présent rapport. Mme la députée Dominique-Ella Christin et MM. les députés Grégory Devaud et Raphaël Mahaim étaient excusés.

Participaient également à cette séance : MM. Rémy Jaquier, 1^{er} vice-président du Grand Conseil, Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil, Vincent Grandjean, chancelier de l'État de Vaud et Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motion a été déposée quelques jours après la requête d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la gestion du Service pénitentiaire (SPEN). Le motionnaire critique le travail occasionné par cette requête (rapports du Conseil d'État et du Bureau) et la tenue d'un débat de plusieurs heures en plénum. Sa motion a pour but :

- la définition d' « événements d'une grande portée » (art. 67 al. 1 de la loi sur le Grand Conseil - LGC) ;
- l'augmentation du nombre de signatures nécessaires à l'institution d'une CEP, la majorité absolue étant selon son auteur nécessaire pour provoquer les déterminations du Conseil d'État et du Bureau (art. 68 LGC).

3. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Pour le Bureau, deux arguments plaident en défaveur de la prise en considération de la motion :

1. le refus d'affaiblir, sous le coup de l'émotion, l'instrument le plus coercitif du Parlement ;
2. le risque d'ajout d'un filtre supplémentaire pour la mise sur pied d'une CEP.

Dans ces conditions, le Bureau n'est pas favorable à la prise en considération de cette motion.

4. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chancelier présente la position du Conseil d'État. De son point de vue, la procédure en vigueur présente plusieurs faiblesses. Le gouvernement estime que la requête de CEP s'enclenche trop facilement. Il reproche aussi un certain flou, la loi ne précisant pas comment ni dans quel délai le Conseil d'Etat doit faire usage de son droit d'être entendu. Le Conseil d'État se demande aussi si les travaux liés à la mise sur pied d'une CEP doit relever du Bureau ou d'une commission prévue à cet effet. Le Conseil d'État serait favorable à cette seconde option pour préavisier une requête de CEP au Grand Conseil, après avoir examiné son opportunité en commission. Le Conseil d'État serait amené à prendre position dans ce cadre-là.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs membres de la commission relèvent que le rejet récent d'une requête de CEP n'est pas un argument en soi pour changer la loi. Les difficultés liées à une définition plus précise des « événements d'une grande portée » pour l'institution d'une CEP ne doivent pas être sous-estimées. Un autre député précise que les requêtes de CEP sont rarissimes. Une membre de la commission relève l'usage parcimonieux qu'en a fait le Grand Conseil en limitant cet instrument pour l'essentiel à des cas graves comme les dysfonctionnements survenus en son temps à la BCV ou dans certains EMS. Un usage abusif de cet instrument parlementaire décrédibiliserait les requérants. Certains députés estiment que la requête de CEP, pour le SPEN, n'avait rien d'abusive. Plusieurs députés relèvent que la CEP est sans doute l'outil le plus coercitif à disposition du Parlement, dans son pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale et de l'administration. Ils sont dès lors opposés à tout ce qui pourrait affaiblir ou corseter cet instrument.

La signature de 20 députés suffit pour requérir une CEP. De petites formations politiques doivent avoir les moyens de relayer des dysfonctionnements de grande portée sans être tributaires du soutien de plus grandes formations politiques. La compétence donnée au Bureau d'impartir un délai plus ou moins étendu au Conseil d'État pour se déterminer lui permet de s'adapter aux circonstances. La composition du Bureau au sein duquel sont représentées les principales forces politiques du Grand Conseil permet au demeurant d'intégrer les différentes sensibilités. Le Conseil d'État est libre de donner à son rapport la taille souhaitée. Enfin, l'exigence de majorité absolue du Grand Conseil agit ensuite comme un garde-fou pour éviter l'institution d'une CEP dans un cas de faible gravité. Le passage obligé par une commission parlementaire pour statuer sur une requête de CEP peut agir comme un frein dans un cas grave où il importe d'agir rapidement pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

6. VOTE

Suivant la tournure de la discussion, le motionnaire supprime la *lettre a* visant à préciser la notion « d'événements de grande portée » (modification de l'art. 67 al. 1 LGC). Il limite son texte à la *lettre b* sur l'ajout d'une étape de prise en considération avant la rédaction d'un rapport par le Conseil d'État (modification de l'art. 68 LGC).

<p><i>Malgré cette demande de prise en considération partielle du motionnaire, par 9 voix contre 5 et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil le rejet de cette motion.</i></p>

Un rapport de minorité est annoncé.

Lausanne, le 29 mai 2018.

Le rapporteur de majorité:
(signé) Jean Tschopp